

Paris, le 10 avril 2024



REJOIGNEZ-NOUS



TABLE RONDE GROUPE DU 10 AVRIL 2024 :

LA FGAAC-CFDT GAGNE LE TA3-16,
LE TB4-23, L'ÉCHELON 10
ET UNE CPA ADC !

LA FGAAC-CFDT OBTIENT SATISFACTION SUR PLUSIEURS DE SES REVENDICATIONS POUR LES ADC !

Cette Table Ronde était très attendue et ce rendez-vous important avait été fixé à l'issue de la Table Ronde du 8 février 2024 !

La FGAAC-CFDT a porté de nombreuses revendications pour les conducteurs lors de cette Table Ronde, en lien notamment avec la compensation des effets de la réforme des retraites, l'amélioration des dispositifs d'aménagements du temps de travail en fin de carrière et de la rémunération des agents de conduite statutaires et contractuels !

La FGAAC-CFDT obtient des avancées importantes pour les ADC, avec le déblocage de la grille ADC, la création d'un nouvel échelon d'ancienneté et une nouvelle formule de CPA ADC ! ☺☺☺

LA FGAAC-CFDT CONSULTE SON CONSEIL NATIONAL ET SES ADHÉRENTS POUR SE POSITIONNER SUR CE PROJET D'ACCORD !



5, rue Pleyel
93200 ST DENIS



01-76-58-12-21



www.fgaac-cfdt.fr



fgaac-cfdt@fgaac.org



FGAAC-CFDT Officiel



FGAAC-CFDT Officiel



TABLE RONDE GROUPE DU 10 AVRIL : CRÉATION DE L'ÉCHELON 10

➔ LA FGAAC-CFDT OBTIENT UN NOUVEL ÉCHELON :

→ La FGAAC-CFDT obtient également satisfaction lors de cette Table Ronde sur sa revendication de création d'un échelon 10 pour les ADC (création d'un échelon 12 pour les sédentaires) !

→ L'échelon 9 (échelon 11 pour les sédentaires) sera attribué aux agents dont l'ancienneté sur l'échelon 8 (échelon 10 pour les sédentaires) sera égale ou supérieure à 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, et à 3,5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

→ L'échelon 10 (échelon 12 pour les sédentaires) sera attribué aux agents dont l'ancienneté cumulée sur les échelons 8 et 9 (10 et 11 pour les sédentaires) sera égale ou supérieure à 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, et 6,5 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

NOUVEAU TABLEAU DES ÉCHELONS (ADC) AU 1^{ER} JANVIER 2025 :

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
MAJORATION	2%	5%	8%	11%	14%	17%	20%	23,6%	27,3%	31,1%
DÉLAI DE SÉJOUR	2ans	2ans1/2	2ans1/2	3ans	3ans	3ans1/2	4ans1/2	3ans1/2 ⁽¹⁾	3ans ⁽²⁾	

(1) Attribution de l'échelon 9 aux ADC ayant une ancienneté de 5 ans ou supérieure sur l'échelon 8 à compter du 1^{er} janvier 2025, 3,5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026

(2) Attribution de l'échelon 10 aux ADC ayant une ancienneté cumulée sur les échelons 8 et 9 de 8 ans ou supérieure à compter du 1^{er} janvier 2025, 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, 6,5 ans à compter du 1^{er} janvier 2027

NOUVEAU TABLEAU DES ÉCHELONS (SEDENTAIRES) AU 1^{ER} JANVIER 2025 :

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
MAJORATION	2%	4%	6%	8%	10%	12%	14%	17%	20%	23,6%	27,3%	31,1%
DÉLAI DE SÉJOUR	2ans	2ans1/2	2ans1/2	3ans	3ans	3ans1/2	3ans1/2	4ans	4ans1/2	3ans1/2 ⁽¹⁾	3ans ⁽²⁾	

(1) Attribution de l'échelon 11 aux agents ayant une ancienneté de 5 ans ou supérieure sur l'échelon 10 à compter du 1^{er} janvier 2025, 3,5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026

(2) Attribution de l'échelon 12 aux agents ayant une ancienneté cumulée sur les échelons 10 et 11 de 8 ans ou supérieure à compter du 1^{er} janvier 2025, 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, 6,5 ans à compter du 1^{er} janvier 2027

➔ PRIME D'ANCIENNETÉ DES CONTRACTUELS :

→ La FGAAC-CFDT obtient parallèlement à la création d'un échelon supplémentaire pour les statutaires, la mise en place d'un pas d'ancienneté supplémentaire à 36 ans pour les agents contractuels à partir du 1^{er} janvier 2025, permettant de compenser l'allongement des carrières !

→ La nouvelle majoration d'ancienneté supplémentaire à 21,6% ou 10,8% selon les catégories de personnel concernera les salariés dont l'ancienneté sur le dernier niveau d'ancienneté (pas à 33 ans) est égale à 3 ans au 1^{er} janvier 2025.

NOUVELLE PRIME D'ANCIENNETÉ DES AGENTS CONTRACTUELS AU 1^{ER} JANVIER 2025 :

Ancienneté	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	21 ans	24 ans	27 ans	30 ans	33 ans	36 ans
Prime d'ancienneté Classes 1 à 6	1,8%	3,6%	5,4%	7,2%	9%	10,8%	12,6%	14,4%	16,2%	18%	19,8%	21,6%
Prime d'ancienneté Classes 7 et 8	0,9%	1,8%	2,7%	3,6%	4,5%	5,4%	6,3%	7,2%	8,1%	9%	9,9%	10,8%

POUR PLUS D'INFORMATIONS :
Consultez le site www.fgaac-cfdt.fr

3





TABLE RONDE GROUPE DU 10 AVRIL : NOUVEAUX MONTANTS DU TRAITEMENT

➔ TRAITEMENT DES TA STATUTAIRES :

➔ Voici les nouveaux taux du traitement des TA statutaires applicables à partir de 2025 prenant en compte la création des PR-15 et 16 et de l'échelon 10 :

	PR	6	7	8		9	10	11	12	13		14	15	16
	ÉCHELON	Traitement	Traitement	Traitement		Traitement	Traitement	Traitement	Traitement	Traitement		Traitement	Traitement	Traitement
TA-1	1	1465,30 €	1506,57 €	1548,46 €	TA-2	1591,56 €	1635,87 €	1681,39 €	1728,74 €	1777,30 €	TA-3	1826,46 €	1877,45 €	1929,66 €
	2	1508,40 €	1550,88 €	1594,01 €		1638,57 €	1683,98 €	1730,84 €	1779,58 €	1829,57 €		1880,18 €	1932,67 €	1986,41 €
	3	1551,50 €	1595,19 €	1639,55 €		1685,18 €	1732,09 €	1780,29 €	1830,43 €	1881,85 €		1933,90 €	1987,89 €	2043,17 €
	4	1594,59 €	1639,50 €	1685,09 €		1731,99 €	1780,21 €	1829,75 €	1881,27 €	1934,12 €		1987,62 €	2043,11 €	2099,92 €
	5	1637,69 €	1683,81 €	1730,63 €		1778,80 €	1828,32 €	1879,20 €	1932,12 €	1986,39 €		2041,34 €	2098,33 €	2156,67 €
	6	1680,79 €	1728,13 €	1776,18 €		1825,61 €	1876,43 €	1928,65 €	1982,96 €	2038,67 €		2095,06 €	2153,55 €	2213,43 €
	7	1723,88 €	1772,44 €	1821,72 €		1872,42 €	1924,55 €	1978,10 €	2033,81 €	2090,94 €		2148,78 €	2208,77 €	2270,18 €
	8	1775,60 €	1825,61 €	1876,37 €		1928,59 €	1982,28 €	2037,45 €	2094,82 €	2153,67 €		2213,24 €	2275,03 €	2338,29 €
	9	1828,75 €	1880,26 €	1932,54 €		1986,33 €	2041,62 €	2098,44 €	2157,53 €	2218,14 €		2279,50 €	2343,13 €	2408,29 €
	10	1883,34 €	1936,39 €	1990,23 €		2045,62 €	2102,57 €	2161,08 €	2221,94 €	2284,35 €		2347,54 €	2413,08 €	2480,18 €

➔ TRAITEMENT DES TB STATUTAIRES :

➔ Voici les nouveaux taux du traitement des TB statutaires applicables à partir de 2025 prenant en compte la création des PR-22 et 23 et de l'échelon 10 :

	PR	11		12	13	14	15		16	17	18	19	20		21	22	23
	ÉCHELON	Traitement		Traitement	Traitement	Traitement	Traitement		Traitement	Traitement	Traitement	Traitement	Traitement		Traitement	Traitement	Traitement
TB-1	1	1681,39 €	TB-2	1728,74 €	1777,30 €	1826,46 €	1877,45 €	TB-3	1929,66 €	1967,90 €	2025,56 €	2116,61 €	2216,16 €	TB-4	2320,56 €	2426,18 €	2529,98 €
	2	1730,84 €		1779,58 €	1829,57 €	1880,18 €	1932,67 €		1986,41 €	2025,78 €	2085,13 €	2178,87 €	2281,35 €		2388,81 €	2497,54 €	2604,39 €
	3	1780,29 €		1830,43 €	1881,85 €	1933,90 €	1987,89 €		2043,17 €	2083,65 €	2144,71 €	2241,12 €	2346,53 €		2457,06 €	2568,90 €	2678,80 €
	4	1829,75 €		1881,27 €	1934,12 €	1987,62 €	2043,11 €		2099,92 €	2141,53 €	2204,28 €	2303,37 €	2411,71 €		2525,32 €	2640,26 €	2753,21 €
	5	1879,20 €		1932,12 €	1986,39 €	2041,34 €	2098,33 €		2156,67 €	2199,41 €	2263,86 €	2365,63 €	2476,89 €		2593,57 €	2711,62 €	2827,62 €
	6	1928,65 €		1982,96 €	2038,67 €	2095,06 €	2153,55 €		2213,43 €	2257,29 €	2323,43 €	2427,88 €	2542,07 €		2661,82 €	2782,97 €	2902,03 €
	7	1978,10 €		2033,81 €	2090,94 €	2148,78 €	2208,77 €		2270,18 €	2315,17 €	2383,01 €	2490,13 €	2607,25 €		2730,07 €	2854,33 €	2976,44 €
	8	2037,45 €		2094,82 €	2153,67 €	2213,24 €	2275,03 €		2338,29 €	2384,63 €	2454,50 €	2564,84 €	2685,47 €		2811,97 €	2939,96 €	3065,74 €
	9	2098,44 €		2157,53 €	2218,14 €	2279,50 €	2343,13 €		2408,29 €	2456,01 €	2527,97 €	2641,62 €	2765,86 €		2896,15 €	3027,97 €	3157,51 €
	10	2161,08 €		2221,94 €	2284,35 €	2347,54 €	2413,08 €		2480,18 €	2529,33 €	2603,44 €	2720,47 €	2848,42 €		2982,60 €	3118,36 €	3251,77 €

➔ CUMUL DES MESURES FGAAC-CFDT DEPUIS 2019 :

➔ Le cumul des différentes mesures salariales obtenues par la FGAAC-CFDT depuis 2019 a permis d'augmenter fortement la rémunération des ADC en fin de carrière :

CLASSE	TA EN FIN DE GRILLE			TB EN FIN DE GRILLE			
	Année	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2025	Différentiel	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2025	Différentiel
	PR/Echelon	PR-13 Echelon 8	PR-16 Echelon 10		PR-19 Echelon 8	PR-23 Echelon 10	
Montant mensuel du traitement de base		1736,14 €	2480,18 €	+744,04 €	2389,21 €	3251,77 €	+862,56 €



4

POUR PLUS D'INFORMATIONS :
Consultez le site www.fgaac-cfdt.fr

TABLE RONDE GROUPE DU 10 AVRIL : AMÉNAGEMENTS DES FINS DE CARRIÈRE

→ LA FGAAC-CFDT GAGNE UNE CAA ADC :

→ Formules actuelles de CPA (Cessation Progressive d'Activité) applicables aux agents statutaires et contractuels :

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ : FORMULES ACTUELLEMENT EXISTANTES					
	Durée		Montant de l'ICCPA ⁽¹⁾	Pourcentage de rémunération globale	Prise en charge sur-cotisations salariales et patronales
CPA groupée	12 mois		10%	60% de la rémunération sur la période travaillée et non travaillée	Non
CPA Pénibilité (20 ans ou 25 ans d'ancienneté sur un ERPA ⁽²⁾ dont métiers de la conduite)	Si au moins 20 ans d'ancienneté sur un ERPA ⁽²⁾	15 mois maxi	25%	75% de la rémunération sur la période travaillée et non travaillée	Oui
	Si au moins 25 ans d'ancienneté sur un ERPA ⁽²⁾	18 mois maxi	25%	75% de la rémunération sur la période travaillée et non travaillée	Oui
CPA ASCT (si au moins 12 ans de service avec des RHR)	24 mois maxi		25%	75% de la rémunération sur la période travaillée et non travaillée	Oui

(1) ICCPA : Indemnité Compensatrice de CPA

(2) ERPA : Emploi Repère à Pénibilité Avérée

→ La FGAAC-CFDT obtient la création de nouvelles formules de CPA qui deviennent une CAA (Cessation Anticipée d'Activité) dont une formule de CAA spécifique pour les conducteurs statutaires et contractuels !

CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ : NOUVELLES FORMULES APPLICABLES AU 1 ^{ER} JANVIER 2025					
	Durée		Montant de l'ICCAA ⁽¹⁾	Pourcentage de rémunération globale	Prise en charge sur-cotisations salariales et patronales
CAA groupée (accessible aux agents ayant 15 ans d'ancienneté à la SNCF)	18 mois		25%	75% de la rémunération sur la période travaillée et non travaillée	Oui
CAA ADC Statutaire	Si au moins 20 ans d'ancienneté sur un ERPA ⁽²⁾	24 mois maxi	37,5%	100% de la rémunération sur la période travaillée et 75% sur la période non travaillée	Oui
	Si au moins 25 ans d'ancienneté sur un ERPA ⁽²⁾	30 mois maxi	37,5%	100% de la rémunération sur la période travaillée et 75% sur la période non travaillée	Oui
CAA ADC Contractuel	Si au moins 20 ans d'ancienneté sur un ERPA ⁽²⁾ (dont 12 ans au moins en tant qu'ADC à la SNCF)	30 mois maxi	37,5%	100% de la rémunération sur la période travaillée et 75% sur la période non travaillée	Oui

(1) ICCAA : Indemnité Compensatrice de CAA

(2) ERPA : Emploi Repère à Pénibilité Avérée

→ La nouvelle formule de CAA (Cessation Anticipée d'Activité) spécifique ADC permettra à un agent statutaire de bénéficier d'un niveau de rémunération équivalent à celui dont il bénéficierait avec une pension de retraite au taux plein (75% de taux de remplacement pour un agent statutaire ayant cotisé le nombre de trimestres requis pour sa génération) !

TABLE RONDE GROUPE DU 10 AVRIL : AMÉNAGEMENTS DES FINS DE CARRIÈRE

➔ TEMPS PARTIEL DE FIN DE CARRIÈRE :

➔ Formules actuelles de TPFC (Temps Partiel de Fin de Carrière) applicables aux agents statutaires et contractuels :

TEMPS PARTIEL DE FIN DE CARRIÈRE : FORMULES ACTUELLEMENT EXISTANTES					
	Durée	Modalités d'attribution	Réduction de l'activité	Rémunération	Prise en charge sur-cotisations salariales et patronales
Temps partiel de fin de carrière	de 1 à 3 ans	Avoir dépassé son AOD ⁽¹⁾ et soumis à accord de la Direction	91,4% avec VT ⁽²⁾ réparties sur la période ou groupées en fin de période	Au prorata du temps de travail	Oui

(1) AOD : Âge d'Ouverture des Droits

(2) VT : journée chômée supplémentaire

➔ La FGAAC-CFDT obtient lors de cette Table Ronde une nouvelle formule de Temps Partiel de Fin de Carrière applicable à tous les agents y compris le personnel roulant !

NOUVELLE FORMULE DE TEMPS PARTIEL DE FIN DE CARRIÈRE APPLICABLES AU 1 ^{ER} JANVIER 2025					
	Durée	Modalités d'attribution	Réduction de l'activité	Rémunération	Prise en charge sur-cotisations salariales et patronales
Temps partiel de fin de carrière	➔ de 12 à 24 mois ➔ jusqu'à 36 mois si plus de 20 ans d'ancienneté sur un ERPA ⁽¹⁾	➔ Ouverture des droits à l'issue de la période de temps partiel ou après le CET fin d'activité ➔ Si refus du manager, une proposition devra être faite à l'agent	de 50 à 80% avec VT ⁽²⁾ réparties sur la période ou groupées en fin de période	Temps partiel bonifié de +10%	Oui

(1) ERPA : Emploi Repère à Pénibilité Avérée

(2) VT : journée chômée supplémentaire

➔ INDEMNITÉS DE TRANSITION :

➔ La FGAAC-CFDT obtient la mise en place d'une indemnité de transition permettant à un agent positionné sur un ERPA (Emploi Repère à Pénibilité Avérée) depuis au moins 20 ans de se repositionner vers un Emploi-Repère ne figurant pas dans la liste des ERPA !

➔ Cette indemnité forfaitaire socle sera dégressive sur 3 ans (3000€ bruts la 1^{ère} année soit 250€ par mois et 2520€ la 2^{ème} année soit 210€/mois et 2040€ bruts la 3^{ème} année soit 170€/mois) !

➔ Cette indemnité socle est très inférieure à celle gagnée par la FGAAC-CFDT en juillet 2023 pour les conducteurs de la SA Voyageurs. La FGAAC-CFDT a obtenu que les indemnités de transition de la SA Voyageurs actuellement reconduites par la SA Voyageurs soient pérennisées ! Ce point spécifique pour les ADC sera repris dans le relevé de décisions de cette Table Ronde !

INDEMNITÉS DE TRANSITION D'UN MÉTIER DE LA CONDUITE VERS UN MÉTIER À MOINDRE PÉNIBILITÉ				
	Durée	Modalités d'attribution	Montant de l'indemnité	Durée
Indemnité de transition	Pérennisée et non plus renouvelée chaque année	10 ans de conduite	5000€	5 ans (1000€/an)
		15 ans de conduite	10 000€	5 ans (2000€/an)
		20 ans de conduite	15 000€	5 ans (3000€/an)
		25 ans de conduite	20 000€	5 ans (4000€/an)

TABLE RONDE GROUPE DU 10 AVRIL : AMÉNAGEMENTS DES FINS DE CARRIÈRE :

➔ QUELQUES EXEMPLES CONCRETS :

Exemples :



FRÉDÉRIC EST TA STATUTAIRE PR-13 ECHELON 7

Il est né en 1977 et est rentré à la SNCF à l'âge de 24 ans en 2002 en formation TA

- ➔ Son âge d'ouverture des droits est à 53 ans et 3 mois et son âge pivot à 57 ans.
- ➔ Il devra cotiser 171 trimestres pour atteindre le taux plein soit 75% de taux de remplacement.
- ➔ Il bénéficiera de 20 trimestres de bonifications traction soit 5 années.



FLORIANE EST TB STATUTAIRE PR-20 ECHELON 8

Elle est née en 1974 et est rentrée à la SNCF à l'âge de 22 ans en 1996 en formation TB

- ➔ Son âge d'ouverture des droits est à 52 ans et 6 mois et son âge pivot à 56 ans et 9 mois.
- ➔ Elle devra cotiser 170 trimestres pour atteindre le taux plein soit 75% de taux de remplacement.
- ➔ Elle bénéficiera de 20 trimestres de bonifications traction soit 5 années.

Si l'accord est signé ils pourront :

- ➔ Bénéficiaire de l'échelon 9 puis de l'échelon 10
- ➔ Bénéficiaire potentiellement des deux nouvelles Positions de rémunération 15 et 16 ⁽¹⁾
- ➔ Bénéficiaire de la nouvelle CAA et arrêter de travailler 15 mois avant la liquidation de sa pension à son âge pivot afin de partir plus tôt mais avec un niveau de pension amélioré.

- ➔ Bénéficiaire de l'échelon 9 puis de l'échelon 10
- ➔ Bénéficiaire potentiellement des deux nouvelles Positions de rémunération 22 et 23 ⁽¹⁾
- ➔ Bénéficiaire de la nouvelle CAA et débiter la période non travaillée de sa CAA à son âge pivot en bénéficiant de 75% de sa rémunération tout en continuant à valider ses trimestres de cotisation manquants.

(1) Les conditions d'accès aux nouveaux niveaux et aux PR supplémentaires seront définies avec les signataires de l'accord avant le 31 octobre

Exemples :



EDOUARD EST TB STATUTAIRE PR-17 ECHELON 7

Il est né en 1980 et est rentré à la SNCF à l'âge de 26 ans en 2006 en formation TB

- ➔ Son âge d'ouverture des droits est à 54 ans et son âge pivot à 57 ans.
- ➔ Il devra cotiser 172 trimestres pour atteindre le taux plein soit 75% de taux de remplacement.
- ➔ Il bénéficiera de 20 trimestres de bonifications traction soit 5 années.

Si l'accord est signé il pourra :

- ➔ Bénéficiaire de l'échelon 9 et 10
- ➔ Bénéficiaire potentiellement des deux nouvelles Positions de rémunération 22 et 23 ⁽¹⁾
- ➔ Bénéficiaire du nouveau Temps Partiel de Fin de Carrière durant 36 mois avant son âge pivot en optant pour une formule de temps partiel à 80% et percevoir un niveau de rémunération correspondant à la fraction de celle qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps complet complétée d'une majoration salariale de 10%.

(1) Les conditions d'accès aux nouveaux niveaux et aux PR supplémentaires seront définies avec les signataires de l'accord avant le 31 octobre



TABLE RONDE GROUPE DU 10 AVRIL : POINTS COMPLÉMENTAIRES

➔ PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD :

FILIALES VOYAGEURS :

➔ La FGAAC-CFDT obtient l'intégration des filiales créées par la SA Voyageurs en réponse aux appels d'offre dans le champ d'application de l'accord. En d'autres termes, les agents statutaires et contractuels rejoindront les filiales de la SA Voyageurs conserveront l'ensemble de ces droits !

FILIALES FRET :

➔ La FGAAC-CFDT est intervenue en séance pour intégrer les futures filiales Fret qui seront créées à partir du 1^{er} janvier 2025 car l'accord couvre actuellement le périmètre de la SAS Fret mais pas des futures filiales !

ACCORD DE TRANSITION FRET :

➔ La Direction a précisé en séance que la Direction de la SAS Fret souhaitait engager les négociations d'un accord de transition qui préfigurerait le futur cadre social des filiales pour une durée de 3 ans !
➔ La Direction de Fret SNCF proposera lors de ces négociations que les filiales adhèrent à cet accord !

➔ ARTICULATION AVEC LE CET :

CUMUL AVEC LE CET :

➔ La FGAAC-CFDT a demandé et obtenu que l'accord précise que les formules de CPA ou de Temps Partiel de Fin de Carrière peuvent être prolongés par des congés ou repos acquis par l'agent et épargnés sur le sous-compte fin d'activité de son CET (Compte Epargne Temps) !

ACOMPTÉ CONGÉ :

➔ La FGAAC-CFDT a demandé qu'un rappel soit effectué auprès des gestionnaires administratifs sur le fait que les absences épargnées sur le CET doivent être valorisées avec le montant de l'acompte congé de l'agent dont il bénéficie durant sa période travaillée et non avec celui de la période non travaillée !

RÉPONSE FAVORABLE :

➔ La Direction a répondu favorablement à cette demande et un rappel sera effectué à l'issue de cette Table Ronde pour que les absences du sous-compte fin d'activité du CET soient correctement primées, afin que les ADC bénéficient du bon montant de rémunération durant la période de fin d'activité !

➔ BILAN À 2 ANS DE L'ACCORD SUR LA CAA ADC :

FORMULE DE CAA À 36 MOIS :

➔ La FGAAC-CFDT a revendiqué lors de cette Table Ronde une formule de CAA (Cessation Anticipée d'Activité) ADC de 36 mois !

CPA JEUNES CONDUCTEURS :

➔ La FGAAC-CFDT a rappelé que les jeunes ADC étaient très fortement impactés par la réforme et a porté la nécessité d'une CAA jeune ADC !

BILAN À 2 ANS DE L'ACCORD :

➔ La Direction a proposé de réaliser un bilan à 2 ans de l'accord sur la CAA ADC afin de voir comment améliorer les droits des ADC contractuels et statutaires recrutés après le 1^{er} janvier 2009 !

➔ L'ENSEMBLE EST SOUMIS À ACCORD MAJORITAIRE :

ACCORD MAJORITAIRE :

➔ LA DIRECTION A ÉTÉ TRÈS CLAIRE DURANT CETTE TABLE RONDE SUR LE FAIT QUE L'ENSEMBLE DE CES MESURES SONT SOUMISES À LA VALIDATION D'UN ACCORD MAJORITAIRE, C'EST À DIRE SIGNÉ PAR DES OS REPRÉSENTANT AU MOINS 50% !

LE RISQUE DE PERTES EST RÉEL :

➔ SIL'ACCORD N'EST PAS VALIDÉ, L'INTÉGRALITÉ DES MESURES NÉGOCIÉES ET GAGNÉES CE JOUR PAR LA FGAAC-CFDT SERONT PERDUES !
➔ CESERAIT UNE TRÈS MAUVAISE NOUVELLE POUR LES ADC ET LES PERTES SERAIENT RÉELLES !
➔ LES AUTRES NÉGOCIATIONS EN COURS SERAIENT ÉGALEMENT FORTEMENT HYPOTHÉQUÉES !

CONSULTATION FGAAC-CFDT :

➔ L'ACCORD SERA OUVERT À LA SIGNATURE JUSQU'AU 22 AVRIL PROCHAIN À 17H !
➔ LA FGAAC-CFDT VA ENGAGER DANS LES JOURS QUI VIENNENT LA CONSULTATION DE SON CONSEIL NATIONAL ET DE SES ADHÉRENTS POUR SE POSITIONNER SUR LES MESURES CONTENUES DANS CET ACCORD !